

Annexe 5 – Zones d'intervention du contrôle de performance

1. Contrôle des performances des bovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des bovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 03, 12, 15, 19, 23, 42, 58, 71, 79, 85 et 87.

2 Contrôle des performances des ovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des ovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM).

3 Contrôle des performances de production laitière des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 14, 15, 22, 25, 29, 35, 39, 42, 43, 44, 49, 50, 53, 56, 59, 61, 62, 69, 72, 74, 76, 85 et 88.

4 Contrôle des performances de production laitière des ovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 11, 12, 30, 34, 46, 48, 81 et 82.

La zone d'intervention 2 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 2A, 2B, 64 et 65.

5. Contrôle des performances de production laitière des caprins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des caprins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 12, 79, 85 et 86.

6. Contrôle de la morphologie adulte des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines indiquées dans le tableau ci-dessous, qui précise les départements exclus pour chaque race :

Races des programmes de sélection de la zone d'intervention 1	Zone 1 : France entière à l'exception des départements suivants
AUBRAC	12, 15, 48
SALERS	15
LIMOUSINE	12, 15, 19, 23, 36, 72, 87
CHAROLAISE	03, 14, 18, 21, 23, 36, 42, 58, 63, 71, 72, 85
GASCONNE	9
BLONDE D'AQUITAINE	47, 64, 79, 85
ABONDANCE	73, 74
TARENTEISE	73
MONTBELIARDE	01, 15, 25, 38, 39, 42, 43, 52, 63, 69, 70, 74, 90
NORMANDE	14, 22, 35, 44, 50, 53, 61, 72, 76
PRIM'HOLSTEIN	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90

PIE ROUGE DES PLAINES	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90
Autre race bovine faisant l'objet d'un programme de sélection approuvé, à l'exception des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé	Aucun département exclu

La zone d'intervention 2 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée de l'ensemble des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé.